



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

PR

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: 6940  
IC/2004/033

Affaire suivie par Mme Pascale ROBERT

Tél. 03.23.21.83.12

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

51-4741

**Arrêté imposant à la SARL HAUDROY AUTO-PIECES la mise en œuvre des dispositions relatives à la protection contre l'incendie conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 autorisant la création d'un dépôt de ferrailles à LA FLAMENGRIE**

**Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment son livre V ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'instruction ministérielle en date du 10 avril 1974 relatif aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 1988 autorisant la création d'un dépôt de ferrailles par M. Hubert GODBILLE, route de Haudroy à LA FLAMENGRIE ;

VU la déclaration en date du 22 mai 1995 par laquelle la société SARL AUTO-CASSE a fait part de la reprise des activités de M. Hubert GODBILLE ;

VU la déclaration en date du 24 septembre 1998 faisant connaître la modification de dénomination de ladite société en SARL HAUDROY AUTO-PIECES ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 24 janvier 2001 par lequel la société SARL HAUDROY AUTO-PIECES était invitée à déposer un dossier de régularisation administrative concernant les modifications, extensions et aménagements réalisés dans les installations antérieurement autorisées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 octobre 2003 transmis par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement le 25 novembre 2003 ;

**Considérant** que l'exploitation actuelle du chantier de stockage et de récupération de pièces détachées automobiles par la SARL HAUDROY AUTO-PIECES à LA FLAMENGRIE n'est pas réalisée conformément aux prescriptions des articles 18-13 et 18-14 relatifs à la défense contre l'incendie de l'arrêté préfectoral du 31 août 1988 précité et qu'il existe un risque de porter atteinte à l'environnement ainsi que d'augmenter fortement la gravité des conséquences d'un éventuel accident ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter préjudice, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier à la sécurité des personnes ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence, afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 514-1 du même code de mettre en demeure la SARL HAUDROY AUTO-PIECES de se conformer strictement aux dispositions des articles 18-13 et 18-14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1988 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La SARL HAUDROY AUTO-PIECES, dont le siège social est situé 37, route de Haudroy à LA FLAMENGRIE, représentée par M. Michel MOULIN, gérant, est mise en demeure :

- **dans un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté**, de se conformer aux dispositions de l'article 18-13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1988 qui dispose :

« *Protection contre l'incendie*

*18.13 - La défense intérieure contre l'incendie de l'atelier de réparations et d'entretien, de l'aire de démontage de véhicules hors d'usage et du local d'application de peinture sera assurée au minimum par :*

- ✓ 3 extincteurs de 9 kg à poudre polyvalente
- ✓ 2 extincteurs de 2 kg à CO<sub>2</sub> (près du poste de coupure électrique)
- ✓ 1 extincteur sur roues de 50 kg (poudre) pour le local d'application de peintures »

- **dans un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de se conformer aux dispositions de l'article 18.14 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 août 1988 qui dispose :

« *Protection contre l'incendie*

*18-14 - La défense extérieure sera complétée par une borne ou un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, situé à moins de 200 m de l'établissement et permettant de débiter au moins pendant 2 heures, 14 l/s sous une pression de 1 bar.*

*A défaut, il sera prévu une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> incongelable, accessible en toute circonstance et située dans l'enceinte de l'établissement. »*

Si l'exploitant retient cette deuxième option, la réserve d'eau devra être réalisée en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et équipée de raccords normalisés permettant la mise en aspiration des engins de secours et de lutte contre l'incendie du service susvisé.

#### ARTICLE 2 :

Si Monsieur Michel MOULIN au nom de la SARL HAUDROY AUTO-PIECES ne défère pas à la présente mise en demeure dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L. 514-1 et L. 51412 du code de l'environnement susvisé sans préjudice de sanctions pénales.

#### ARTICLE 3 :

En matière de voies et délais de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemercier, 80011 AMIENS cedex, par les destinataires de l'arrêté, dans les deux mois qui suivent sa notification.

#### ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de VERVINS, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement à SAINT-QUENTIN, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne ainsi que le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AMIENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le Maire de la commune de LA FLAMENGRIE, à M. le Procureur de la République près du Tribunal de grande instance de LAON et à M. Michel MOULIN, gérant de la SARL HAUDROY AUTO-PIECES.

Fait à LAON, le 16 JAN. 2004

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général.

Marie-Joséphine FERDIEREAU